

**Décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle, entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.**

**Le Chef du gouvernement,**

Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines

- Vu la constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;
- Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 62 ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aoual correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du chef du gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani correspondant 17 juin 2002 portant nomination des membres du gouvernement ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière et notamment son article 154, le présent décret a pour objet de fixer les quotes-parts de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle à verser Fonds du patrimoine public minier et celles revenant aux communes à travers le Fonds commun des collectivités locales.

**Art 2** – La quote-part de la taxe superficielle, instituée par les dispositions de l'article 157 de la loi minière sus-visée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à cinquante pour cent (50%). Les cinquante pour cent (50%) restant sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

**Art 3** – La quote-part de la redevance d'extraction, instituée par les dispositions de l'article 159 de la loi minière sus-visée, à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre-vingts pour cent (80%). Les vingt pour cent (20%) restant sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

**Art 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et populaire.

Ali BENFLIS